



Arrêté MAR_20250169

DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 23 septembre 2024, référencé MAR_20240225, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 900 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 23 septembre 2024, référencé MAR_20240226, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 510 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 23 septembre 2024, référencé MAR_20240227, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 490 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- Les trois comptes à terme référencés respectivement n°0210132200336363, n°0210132200336464 et n°0210132200336565, ouverts le 30 septembre 2024 en application des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT :

- Que par arrêtés susvisés du 23 septembre 2024, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur trois comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de l'aliénation d'éléments de patrimoine du budget annexe des transports publics urbains, pour des montants respectifs de 2 900 000 €, 1 510 000 € et 1 490 000 € ;
- Qu'en application desdits arrêtés, trois comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200336363, n°0210132200336464 et n°0210132200336565, ont été ouverts auprès de l'Etat le 30 septembre 2024 pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,95% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture susvisée pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 11 mois s'élevait à 3,00% ;
- Que ce taux nominal de 3,00% s'appliquera aux comptes à terme susvisés en cas de clôture anticipée effective avant le 25 septembre 2025 ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder à la clôture anticipée des trois comptes à terme en date du 24 septembre 2025 ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 24 septembre 2025, à la clôture anticipée des comptes à terme n°0210132200336363, n°0210132200336464 et n°0210132200336565, de montants respectifs de 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros), 1 510 000 € (un million cinq cent dix mille euros) et 1 490 000 € (un million quatre cent quatre-vingt-dix mille euros), ouverts auprès de l'Etat le 30 septembre 2024 pour une durée de 12 mois.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.